

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Insuffisance des offres réelles. — Responsabilité d'un tiers saisi.

Le sieur Amiot acquit du sieur Lesage un fonds de boulangerie, moyennant la somme de 27,000 fr., payable un mois après la réception d'Amiot à la préfecture de police. L'époque prévue pour l'exigibilité étant arrivée, Amiot offrit une somme de 16,066 fr. compensant le reste du prix, 1^o avec une somme de 10,000 fr. payée à un sieur Périllon, créancier du sieur Lesage, comme vendeur du fonds de boulangerie; 2^o avec une autre somme qui avait servi à l'acquiescement des dettes contractées par Lesage sur le carreau de la Halle, acquiescement sans lequel M. le préfet de police ne voulait pas accorder au sieur Amiot l'autorisation nécessaire pour exercer la profession de boulanger.

Quelque temps après, le sieur Lesage étant tombé en faillite, ses créanciers contestèrent la validité des offres d'Amiot, et soutinrent qu'elles étaient nulles, 1^o parce que les intérêts du prix n'avaient été calculés qu'à compter du 1^{er} juillet 1824, au lieu que d'après l'acte de vente ils devaient courir du 7 juin; 2^o parce que le sieur Amiot avait payé le sieur Périllon, au préjudice d'une opposition formée entre ses mains par les créanciers du sieur Lesage.

Sur le premier point, le sieur Amiot répondit que c'était par erreur qu'il n'avait fait courir les intérêts que depuis le 1^{er} juillet, et offrit de réparer cette omission. Sur le second point, il soutint en droit que le paiement qu'il avait fait au sieur Périllon était valable, puisque celui-ci était privilégié comme vendeur sur le prix de la chose vendue, aux termes de l'art. 2102, § 4 du Code civil. Il soutint en fait qu'il résultait des conventions qu'il avait faites avec Lesage, en présence de ses créanciers, qu'il s'était obligé à payer ce qui restait dû à Périllon, et que ce n'était même qu'à cette condition que celui-ci avait consenti à lui transporter le bail de la maison, où est situé le fonds.

Le tribunal de première instance donna gain de cause à M. Amiot, et reconnut en droit le privilège du vendeur d'un fonds de commerce sur le prix de ce fonds. La Cour royale, après de longues discussions, a rendu un arrêt qui confirme, quant au fond, le jugement de première instance, mais qui est motivé d'une manière différente. Cet arrêt établit en droit :

1^o Que l'insuffisance des intérêts offerts par Amiot ne provenant que d'une erreur de calcul, erreur qu'il avait reconnue, et offert de réparer, cette insuffisance ne pouvait être une cause de nullité des offres;

2^o Que la compensation ou le paiement opérés au préjudice d'une opposition ne sont pas nuls de plein droit, mais obligent seulement le tiers saisi à justifier de la validité du paiement dont il se rend ainsi responsable.

Sur le troisième question, relative au privilège du vendeur, l'arrêt ne décide rien en droit, mais il valide le paiement par des considérations de fait.

Dans plusieurs autres circonstances, la Cour a adopté sur la question relative au privilège du vendeur d'un fonds de commerce une opinion différente de celle du tribunal de

première instance, et a décidé que l'art. 2102, § 4, ne pouvait s'appliquer aux objets incorporels.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 31 mars.

Affaire Desmares.

M. Champanhet, substitut de M. le procureur du Roi, chargé de porter la parole dans la célèbre affaire en paternité, dont nous avons rendu le compte le plus détaillé, s'est exprimé ainsi :

Messieurs, des enfans qui réclament un état et un nom, des héritiers qui les repossent de la fortune et de la famille, ne présentent pas un spectacle tellement rare devant les tribunaux; que la cause entre les héritiers de M. de Thésignies et les mineurs Desmares eût fixé l'attention publique et attiré la foule à un si grand nombre de vos audiences, si ce n'était le prestige du savoir et de l'éloquence rémis dans l'attaque et dans la défense; si ce n'était l'attrait du spectacle d'une lutte égale et long-temps balancée entre des athlètes, dont le public a pu, comme nous, apprécier les brillans et savans efforts.

Organes de la loi, Messieurs, notre rôle n'est pas de rivaliser avec eux; en fussions-nous tentés, nos forces, sans doute, trahiraient notre courage. Nous devons nous borner à rechercher la vérité, et, lorsque nous croyons l'avoir trouvée, nous devons vous la montrer sans voile, avec le langage simple et sévère qui lui convient; c'est celui-là seul que nous emploierons devant vous.

M. l'avocat du Roi entre dans l'examen le plus soigné de tous les faits de la cause. Il rappelle le contrat de mariage passé à Issy entre M. de Thésignies et M^{lle} Desmares, alors actrice au théâtre du Vaudeville. Les clauses en doivent paraître insolites; mais elles s'expliquent suffisamment par la situation respective des parties.

C'est à la suite d'une demande en nullité de mariage qui a échoué, et pendant l'instance de divorce par consentement mutuel, qui a été prononcé en 1810, que sont nés, le 28 mai 1819 et le 27 janvier 1820, les deux mineurs Auguste-Eugène et Victor-Honoré, qui, par l'organe de leur tuteur, réclament aujourd'hui les honneurs et les immenses avantages pécuniaires d'une filiation légitime.

Après avoir retracé tous les moyens pour et contre avec une grande fidélité d'analyse, l'organe du ministère public exprime sa propre opinion.

Qui ne reconnaîtrait, avec d'Aguesseau, avec tous les auteurs; la sagesse de cette règle antique de la législation romaine adoptée par la loi française: *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

Cette maxime, conservatrice de la sainteté du mariage, n'est cependant pas tellement absolue qu'il n'y ait point de cas où elle ne reçoive exception. Ces cas étaient circonscrits par la loi romaine comme ils le sont par la loi française, et dans l'une comme dans l'autre, ils sont soigneusement et rigoureusement déterminés.

Les héritiers Thésignies allèguent le recel de la naissance



des deux mineurs pour motiver l'action en désaveu ; les mineurs opposent une fin de non-recevoir fondée sur ce que le père putatif a connu le recel et n'a point réclamé, dans le délai de deux mois, prescrit impérieusement par le Code.

M. l'avocat du Roi établit d'après toutes les circonstances prouvées et même non contestées, qu'il y a eu recel de la naissance, puisque la mère est accouchée hors de son domicile et de celui du mari, que l'acte de naissance a été dressé dans un autre arrondissement, que la mère y a été dénommée seulement sous ses noms de fille, Marie-Nicole Desmares, sans indication de sa profession, et qu'enfin les témoins qui y ont figuré appartenaient aux classes les plus obscures de la société.

Il est impossible de se refuser à cette évidence que le recel de la naissance a eu lieu, et qu'aucun motif autre que celui de dérober l'existence des enfans au mari ne l'a dicté ni pu dicter.

Mais, dit-on, M. de Thésignies n'a pu ignorer la grossesse ni l'accouchement de sa femme, et plus tard il a connu l'existence même des enfans. Comment aurait-il pu ignorer ces circonstances. Lui, auteur dramatique, lorsque d'ailleurs les journaux avides du scandale des coulisses faisaient des allusions trop frappantes à la grossesse de sa femme ?

M. l'avocat du Roi répond d'abord qu'il faudrait invoquer la connaissance *personnelle* de Thésignies, et non pas une notoriété prétendue. D'ailleurs la loi ne parle que du recel de la *naissance* et non pas du recel de la *grossesse*. On ne peut suppléer au silence du législateur. Il est donc très-possible que M. de Thésignies ait connu la grossesse sans qu'il ait connu l'accouchement, la naissance, dans le sens de la loi. Mais plus tard, l'existence des enfans lui a-t-elle été connue ? Voilà le point délicat du procès.

M. Champanhet rappelle que le divorce est du mois d'août 1810, et que depuis cette époque jusqu'en 1819 on ne trouve la trace d'aucune espèce de rapprochement, d'aucune sorte de relation entre les époux. Il est vrai qu'en 1815 M. de Thésignies, après la mort de M. de Bussy, qui avait long-temps habité avec M^{lle} Desmares, a écrit à celle-ci les lettres qui occupent une place si importante au procès. Dans ces lettres, il exprime le désir de renouer leurs anciennes liaisons. Il demande avec instance une entrevue ; il emploie ces expressions remarquables : « Parlez-moi de ce qui vous est cher, de ce qui vous intéresse, ce qui vous intéresse peut me le devenir. »

Tels sont les mots dont on cherche à faire ressortir la preuve que M. de Thésignies connaissait l'existence des enfans, et promettait qu'un jour ils pourraient lui devenir chers à lui-même. Admettez-vous cette interprétation ? nous ne pouvons le croire. Il nous semble que dans une matière si grave, si importante, la loi veut quelque chose de plus clair et de plus explicite. M. de Thésignies pouvait aussi bien parler d'une fille naturelle que M^{lle} Desmares avait eue avant son mariage, et qu'il connaissait. Il y a eu au moins une grande ambiguïté dans les termes ; ce ne serait qu'une présomption vague et fugitive.

Enfin, il ne faut pas oublier que les défendeurs à l'action en désaveu sont véritablement demandeurs quant à la fin de non-recevoir qu'ils opposent ; c'est donc à eux à faire preuve que M. de Thésignies aurait eu connaissance personnelle, soit de la naissance, soit de l'existence des enfans, d'après la règle : *actori incumbit onus probandi*. Cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie parce que Thésignies est mort avant de connaître la fraude, que ses héritiers ne l'ont connue qu'au moment de la levée des scellés, lors de la réclamation formée par M. Chevrier, tuteur des enfans, et qu'ils ont aussitôt intenté l'action en temps utile.

Après avoir écarté la fin de non-recevoir, M. l'avocat du Roi examine au fond si la demande en désaveu doit être accueillie. Sans adopter aveuglément, dit-il, et sans mépriser cette maxime d'un homme célèbre, qui a dit, lors de la discussion au Conseil d'État, « qu'aucun juge sensé ne rendrait l'état d'enfant légitime à l'enfant dont la naissance a été cachée, » nous dirons que ce seul fait de recel, indépendamment de toute autre circonstance, a toujours été une présomption très-grave contre la paternité.

Ici M. l'avocat du Roi résume tous les faits, tous les moyens ; il présente M^{lle} Desmares comme ayant vécu dans une liaison scandaleuse avec M. de Bussy ; il repousse toute idée d'un rapprochement possible entre les époux, et établit que les enfans Desmares ayant vécu jusqu'ici dans une possession d'état de bâtardise conforme à leur acte de naissance, ils n'ont aucun succès à espérer.

Vous trouverez, dit le ministère public, une reconnaissance tacite de l'adultère et de la bâtardise dans l'attitude de la dame Desmares. Appelée auprès de vous par les héritiers Thésignies, vient-elle élever cette voix ferme et persuasive que donne la conscience d'une mère, et dire : Ce sont mes enfans légitimes ?

Non, c'est le tuteur des mineurs qui seul occupe la scène, et la dame Desmares, placée derrière eux, reste dans l'ombre. Semblable à un personnage muet, elle laisse dire, elle laisse faire ; mais que cette inaction et ce silence sont éloquens dans une telle conjoncture ! et combien ils révèlent mieux que toutes les articulations le véritable secret de son cœur !

Disons-le, en terminant, ce ne sont pas les enfans de Thésignies ceux qui, après avoir vécu loin de lui, après lui avoir été cachés, ne paraissent ni à ses derniers moments ni à ses funérailles. La voix de la nature a prononcé contre eux, la justice les repoussera de la succession Thésignies.

Dans ces circonstances, et par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu par le tribunal faisant droit sur les conclusions des parties de M^e Hennequin et de M^e Mauguin, de déclarer l'action en désaveu de paternité bien fondée, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les mineurs Auguste Eugène et Victor-Honoré, leur faire défense de jamais prendre ni porter le nom et de se qualifier de fils légitimes du sieur de Thésignies ; ordonner que les actes de l'état civil ou autres, dans lesquels on leur aurait donné lesdits noms et lesdites qualités, soient rectifiés conformément à la loi.

La cause est ajournée à huitaine pour le prononcé du jugement.

— A la même audience a été appelée la cause en désaveu de paternité par M. le marquis de Cairon, contre madame son épouse, des deux enfans dont M. Soubirame s'est reconnu le père. M^e Fleury, avoué de M. de Cairon, a posé qualités ; M^e Lamy, avocat, a demandé au nom de M^{me} de Cairon, une communication de pièces. M^e Fleury ayant répondu qu'il n'avait point de pièces à communiquer, son adversaire a déclaré qu'il laisserait prendre défaut. La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Champanhet, organe du ministère public.

— On a aussi appelé une cause inscrite au rôle depuis plusieurs mois. Il s'agit de la nullité du divorce de feu M. Vanlerberghe, ancien associé de M. Ouvrard, comme munitionnaire général ; elle est provoquée contre son héritier bénéficiaire par M. Seguin, comme un des principaux créanciers. M. Ouvrard et l'agent judiciaire du trésor royal, qui est défendu par M. Bonnet fils, interviennent dans cette affaire qui a été renvoyée à quatre semaines (au vendredi 28 avril), attendu qu'un jugement de la troisième chambre du tribunal, a ordonné l'apport au greffe d'un inventaire et d'autres pièces importantes qui étaient déposées à Amsterdam. On assure que ce procès offrira des détails d'une complication peu commune.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal de police correctionnelle de Vervins vient d'être saisi d'une cause d'un genre tout nouveau, qui, si elle avait été prise au sérieux, aurait pu avoir les suites les plus graves, et même des conséquences politiques.

Le 27 janvier dernier, jour du combat électoral où il s'agissait de donner un successeur à l'honorable général Foy, un des plus intrépides chasseurs du pays, qui venait de tuer trois lièvres et d'en orner la table où siégeait le candidat

constitutionnel, s'oublia, dans un moment d'exaltation, jusqu'à menacer du même sort que les trois lievres les électeurs qui ne voterait pas en faveur de M. le général Sébastiani. Il fut amené devant M. le procureur du Roi, qui l'engagea à retourner tranquillement dans son village; mais le sieur Guernu, n'ayant pas tenu compte de ce sage avis, fut bientôt arrêté, et revenu à un état plus calme. il se trouva dans un logement fort incommode, d'où il se hâta de sortir en donnant caution.

Il a été traduit, le 29 mars, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, par menaces, empêché des électeurs d'exercer leurs droits civiques. Mais les débats ont fourni la preuve que ces menaces n'avaient point été de nature à détourner aucun électeur de son devoir; et, conformément aux conclusions même du ministère public, Guernu a été acquitté, attendu que les faits qui lui étaient imputés n'avaient point le caractère exigé par l'article 109 du Code pénal.

— Une question toute neuve vient d'être jugée par la Cour royale de Douai.

« Des étrangers habitans les pays étrangers, peuvent-ils se plaindre et invoquer l'application des lois françaises pour la répression du fait de diffamation par eux imputé à un de leurs compatriotes résidant en France? »

Voici les faits qui ont donné lieu à cette cause curieuse :

Le sieur Wilson, irlandais, ayant servi dans les rangs des indépendans de l'Amérique du sud, vint à Bruxelles; il parait qu'il fut peu favorablement accueilli par ses compatriotes. Quelque temps après, se trouvant à Paris, il y publia un petit ouvrage en forme de lettres dans lequel il impute aux époux anglais un excessif penchant pour le vin, et raconte des scènes plaisantes que désavoue la saine raison. Il attaque aussi quelques épouses, quelques jeunes ladies, auxquelles il prête un certain abandon, que reprochent les mœurs et la pudeur. Après cette publication, Wilson vint s'établir à Saint-Omer, où il fut découvert par ceux qu'il parait avoir maltraités; un deux vint l'y trouver, provoqua et obtint une de ces réparations dictées par le point d'honneur; réparation qui souleva loin de réparer ne fait qu'aggraver le mal. Les autres peu jaloux, à ce qu'il parait, de semblables explications, dressèrent une plainte et la firent remettre au procureur du Roi, à Saint-Omer; ce magistrat se réunit aux plaignans, et Wilson fut arrêté.

Traduit au tribunal correctionnel de Saint-Omer, il soutint que des étrangers habitant le territoire étranger étaient irrecevables à venir invoquer les lois françaises; que les tribunaux français étaient incompétens pour juger un démêlé existant entre des étrangers, dont les uns, surtout, demeuraient hors la juridiction des tribunaux français.

Les plaignans soutenaient de leur côté que le fait de diffamation étant un délit puni par les lois françaises, dès que le fait imputé à Wilson n'était point désavoué, commis en France, c'est par les lois françaises qu'il devait être puni; que les seuls juges français étaient donc compétens.

Le tribunal de Saint-Omer se déclara compétent; Wilson a interjeté appel, et la Cour royale de Douai a confirmé le jugement de première instance.

COUR ROYALE DE NISMES.

La troisième chambre civile, présidée par M. de Trinquelague, a consacré deux audiences à entendre les plaidoiries des avocats sur cette question : « Le légitimaire qui réclame sa légitime peut-il obtenir des biens héréditaires tant pour le capital que pour les fruits en intérêts de la légitime? La Cour royale de Toulouse a rendu déjà deux arrêts qui consacrent l'affirmative, l'un du 10 mars 1821, l'autre de 1825. La Cour d'Angers a décidé la négative par un arrêt de 1824. La Cour de Nismes, sur la plaidoirie de M^e Cremieux, contre M^e Baragnon, avocat de la partie adverse, s'est rangée à l'avis de la Cour d'Angers. Elle a décidé, dans son audience du 8 mars, que le légitimaire avait une action mixte; réelle pour le capital de sa légitime sur

les biens de la succession dont elle est une quote-part; personnelle, pour la restitution des fruits, contre l'héritier qui les avait perçus comme détenteur de la chose d'autrui.

Le même jour, la première chambre, présidée par M. le premier président Cassaignoles, a décidé une autre question intéressante dans l'espèce suivante :

Molière (Fabien) décéda en 1806, laissant un fils mineur; la mère du mineur avait précédé son mari dans la tombe. Par leur contrat de mariage passé sous l'ancienne loi, les deux époux avaient stipulé le régime dotal, avec faculté au mari de vendre, à la charge de faire emploi. Molière père avait vendu à Pascal un domaine appartenant à sa femme, et s'était soumis à la garantie. Aucun emploi ne fut fait en faveur de la femme; le tuteur du mineur, en faisant procéder à l'inventaire, se réserva, pour son pupille, le droit de répudier la succession, et d'actionner les acquéreurs des biens de la mère.

Molière fils atteignit sa majorité le 19 août 1821; le 25 septembre suivant, il se présenta au greffe, et déclara qu'il « répudiait la succession de son père; mais qu'il retenait, » à titre d'insistance, les biens délaissés par le défunt, jusqu'à parfait jugement, les constitutions dotales de sa mère; que néanmoins il n'entendait en aucune manière se porter héritier, voulant absolument répudier la succession paternelle. » Après avoir fait signifier cette répudiation à Pascal, il l'attaque en nullité de la vente du fond dotal. Devant le tribunal, on plaida principalement la question de nullité de la répudiation, et les premiers juges déclarèrent cette répudiation nulle, comme renfermant une condition; en conséquence, ils repoussèrent l'action du fils, attendu que la nullité de la répudiation le constituant héritier de son père, garant de la vente, il ne pouvait actionner par suite de la maxime : *Quem de evictione tenet actio.*

Molière releva appel de ce jugement. M^e Vigier, son avocat, soutint que la réserve n'était pas une contradiction; que d'ailleurs cette réserve ne faisait que consacrer un droit acquis au fils pour la dot de la mère, et n'avait rien de commun avec la succession du père. Il plaide ensuite que d'après l'article 778 du Code civil, il fallait pour qu'une hérédité fut considérée comme acceptée, un acte qui supposât nécessairement l'intention d'accepter; or, comment une répudiation peut-elle faire supposer une acceptation? Enfin, il dit que si Molière fils s'était trompé, en croyant pouvoir détenir par droit d'insistance, cette erreur ne pouvait jamais le constituer héritier.

M^e Crémieux répondit que la répudiation n'en était pas une; qu'elle pouvait se réduire à ces termes : *Je délaïsse la succession et je la prends.* Ce prétendu droit d'insistance n'existait plus, dit-il, en 1806, époque de la mort du père; nous en avons, en quelque sorte, perdu le souvenir en 1821, lorsque Molière, devenu majeur, songea qu'il pouvait le faire revivre dans son intérêt. Sans doute, si le droit d'insistance eût encore été en vigueur à l'une de ces deux époques, on pourrait concevoir une erreur de la part de l'appelant; mais, depuis nos lois nouvelles, il s'était éteint pour jamais, et l'on peut dire avec vérité que Molière s'est emparé de cette ombre d'un droit pour rester en possession paisible de tous les biens de la succession paternelle, sans être soumis à en acquitter les charges. Aussi cette cause offre la singulière circonstance d'un individu qui détient les biens de son père, soumis à la garantie, et qui attaque celui dont les droits sont garantis sur ces mêmes biens. Au reste, que Molière réponde à cet argument : Vous possédez ou par droit d'insistance ou comme héritier; or, vous ne pouvez pas posséder par droit d'insistance, donc vous possédez comme héritier.

La Cour considérant que le droit d'insistance, en vigueur dans le ressort du parlement de Toulouse, avait cessé d'exister depuis la promulgation de la loi nouvelle, et que par suite Molière ne pouvait le réclamer, ni en 1806, ni en 1821; qu'une pareille erreur de son droit n'était pas présumable, et que dès-lors, sa répudiation, contraire à sa possession continuelle de l'hérédité, ne pouvait être invoquée, a démis Molière de son appel.

PARIS, le 31 mars.

— Il vient de paraître ce soir une *Consultation sur l'exposé de M. Marial d'Arzac, dénoncé à la force comme prévenu d'irrévérence envers une princesse, et su's'diairement accusé de monomanie.* (Voir notre Numéro du 26 février). Nous ferons connaître demain les faits curieux, rapportés par M. d'Arzac lui-même, et la consultation importante signée de M^{rs} Dupin et Tardif.

— On annonce que le dernier ouvrage de M. l'abbé de La Mennais vient d'être saisi.

— Le 24 mars au matin, un dragon du 12^e régiment en garnison dans la ville du Mans, a tiré un coup de pistolet à bout portant sur un maréchal-des-logis-chef, dans les corridors de la caserne. Ce sous-officier a eu la poitrine traversée de deux balles; il est mort le 25 au soir.

Il paraît que le meurtrier en voulait à un brigadier qui l'avait puni, et qu'il avait annoncé l'intention de tuer le premier de ses chefs qu'il rencontrerait. Il a été arrêté.

— Nous avons présenté, dans notre Numéro du 30 décembre, l'analyse d'un mémoire dans l'affaire importante des sieurs David jeune et Callou, propriétaires des terrains limitrophes au canal Saint-Martin, contre la ville de Paris. M. Godart de Saponay vient de publier quelques dernières observations sur les hautes questions que soulève cette cause; on annonce qu'elle sera jugée sous peu de jours par le Conseil d'Etat. Nous rendrons compte de la décision.

— Une contestation s'étant élevée ces jours derniers entre le receveur du pont Volant, sur la Saône, et un individu qui payait son passage avec des pièces de cuivre paraissant étrangères, qu'il donnait pour un centime, cet individu fut arrêté et conduit devant le commissaire de police de l'arrondissement de Port-du-Temple. On trouva sur lui une certaine quantité de pièces semblables, et à la suite d'une perquisition qui fut immédiatement faite dans son domicile, on y découvrit encore cinq sacs en paquets remplis de rouleaux de la même monnaie. Le titre et l'origine de ces espèces ayant été jugés suspects, et d'autres informations ayant fait connaître qu'il en avait été adressé pour une somme de 2000 fr. à un seul particulier de cette ville, cinq personnes, au nombre desquelles figure celle qui avait été arrêtée au pont Volant, viennent d'être renvoyées par M. le maire devant M. le procureur du Roi, comme prévenues d'émission ou d'introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, crime prévu par l'article 134 du Code pénal.

— Dans la matinée du 21 mars, 6^e colonne, à ces mots : *Le prévenu donne ici des explications*, etc., qui pourraient donner lieu à une fautive interprétation contre le témoin, M. Charrier, il faut substituer les propres expressions du prévenu; les voici textuellement :

« Je suis lâché, Monsieur, de voir en vous le complaisant de M. Lafon d'Osbonne, et j'ai prévenu de vos fréquentations chez lui, monsieur votre père. »

NOTA. — MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

JOURNAL DES AVOUÉS,

Ou Recueil général des lois, ordonnances royales, décisions du Conseil d'Etat, etc., sur des matières de procédure civile, criminelle, et commerciale, rédigé par M. Chauveau, avocat à la Cour royale de Paris (1).

M. Coffinières avait publié, en 1812, la *Jurisprudence des Cours souveraines sur la procédure*; il avait adopté à la

(1) On souscrit chez Charles Béchét, quai des Augustins, n^o 57 : Warée fils, Palais de Justice. Prix 12 fr. pour Paris; 15 fr. pour les départements.

fois l'ordre alphabétique et l'ordre chronologique; chaque arrêt se trouvait ainsi à sa date et sous le mot auquel il devait se rapporter; les sommaires de ses articles contenaient des définitions, des notes historiques et des vues excellentes. Son Journal des avoués, commencé en 1810, et qui devint ensuite le complément de la *Jurisprudence des Cours souveraines*, méritait, sous tous les rapports, d'être distingué parmi les recueils d'arrêts.

M. A. Chauveau, avocat à la Cour royale de Paris, a entrepris la continuation du Journal des avoués. C'est faire de son ouvrage le meilleur éloge que de dire qu'il a fidèlement suivi les traces de son prédécesseur. Les succès que son journal a déjà obtenus lui ont inspiré l'heureuse idée de donner une nouvelle édition des œuvres de M. Coffinières sur la procédure civile, commerciale et criminelle, et de l'augmenter des lois et des décisions rendues depuis sur les matières qui y sont traitées. Le premier volume a paru; M. Chauveau conserve le plan et la méthode de M. Coffinières; il rapproche et compare les arrêts pour tirer de leur conformité ou de leur opposition les observations les plus judicieuses; il indique les auteurs que l'on peut consulter sur chaque question; il y joint des formules à l'usage des officiers ministériels, et réunit ainsi tout ce qui peut à la fois éclairer la science et diriger la pratique.

M. A. Chauveau a été un de nos élèves; ce titre doit vivement exciter notre intérêt en faveur de sa louable entreprise; mais ses talents, ses profondes recherches, l'ordre parfait avec lequel il les classe, les soins qu'il donne à la rédaction, n'ont pas besoin de notre suffrage; un travail aussi utile et aussi bien exécuté se recommande de lui-même.

BONCENNE,

Professeur de procédure civile et criminelle à la faculté de droit de Poitiers.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous prier de rectifier une erreur que M^e Moret a commise dans son plaidoyer pour M^{me} de Campestre. J'ai vu, dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 de ce mois, que cet avocat avait cité M^{me} la comtesse de Vergennes comme ayant assisté aux assemblées de cette dame. Il m'importe, ainsi qu'à elle, de démentir un fait erroné. Je désire qu'on sache que M^{me} la comtesse de Vergennes n'a jamais été chez M^{me} de Campestre, qu'elle ne l'a jamais vue; et vous m'obligerez sensiblement, Monsieur, en voulant bien insérer ma lettre dans un de vos plus prochains numéros. »

Veuillez, etc.

Le comte de VERGENNES.

NOTA. — Il existe à Paris plusieurs dames de Vergennes, et ce n'est pas, en effet, de M^{me} la comtesse de Vergennes (rue de Ménars, n^o 4) que l'avocat a voulu parler. Ainsi, la réclamation de M. le comte de Vergennes est fort juste, et l'assertion de M^e Moret n'en reste pas moins exacte.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 30 mars.

Deijenetais, marchand de vins, rue des Nonaindières, n^o 12.
Hubaut (M^{lle}), mercière, rue Saint-Denis, n^o 153.

ASSEMBLÉES du 1^{er} avril.

9 heures. — Choret, entrepreneur de bâtimens.	Concordat.
9 h. 17 ⁴ . — Journée, limonadier.	Idem.
9 h. 17 ² . — Lhotellier, marchand de draps.	Syndicat.
10 heures. — Fortin, marchand de vins.	Concordat.
10 h. 17 ² . — Thomassin et Declais, md. d'eau-de-vie.	Syndicat.
12 heures. — Aubry, saipètrier.	Out. du procès-verbal de vérifications.
12 h. 17 ⁴ . — Bridot, marchand de papiers.	Syndicat.
2 heures. — Dubert, marchand de vins.	Concordat.
2 h. 17 ⁴ . — Martin, marchand de vins.	Syndicat.
2 h. 17 ² . — Pillabon, lampiste.	Concordat.
2 h. 37 ⁴ . — Kathelin, tailleur.	Idem.